

Monsieur le Conseiller fédéral
Johann Schneider-Ammann
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche
Palais fédéral est
3003 Berne

Réf. : CS/15023298

Lausanne, le 14 février 2018

Procédure de consultation – Intégration de l'ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles dans la loi sur le contrôle des biens

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue.

Nous saluons le caractère pragmatique de la solution préconisée par votre département. En effet, celle-ci intègre des mesures permettant d'éviter l'utilisation abusive de biens de surveillance par un utilisateur final à des fins de répression ou de censure, sans toutefois freiner inutilement – ou de façon disproportionnée – l'exportation de tels biens pour des utilisations positives, à l'instar de la lutte contre le terrorisme ou le crime organisé.

En premier lieu, le dispositif proposé par le DEFR pérennise une réglementation déjà éprouvée, puisque contenue dans l'ordonnance sur l'exportation et le courtage des biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles (OSIC), édictée par le Conseil fédéral le 13 mai 2015 et s'appliquant jusqu'au 12 mai 2019. Le faible nombre de requêtes refusées depuis cette date révèle l'adéquation de la législation et démontre qu'elle ne constitue en rien une interdiction générale d'exportation, synonyme d'entrave au développement des exportations commerciales de la Suisse.

Enfin, la compétence laissée au Conseil fédéral – par l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 6 de la Loi sur le contrôle des biens – de régler au niveau de l'ordonnance le rejet des demandes d'exportation ou de courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles semble répondre à un réel besoin. Ainsi, la réglementation mise en place permet d'examiner chaque cas individuellement et ouvre la possibilité d'un arbitrage politique sur ceux-ci. Cela revêt une grande importance, tant le risque réputationnel – accru de par le statut de neutralité de la Suisse – pourrait être

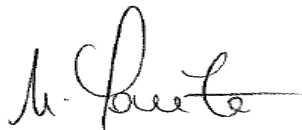
dommageable pour la place technologique et industrielle suisse en cas d'utilisation abusive par l'utilisateur final.

En résumé de ce qui précède, le Conseil d'Etat salue la décision du Conseil fédéral d'inscrire dans la législation ordinaire des mesures ayant déjà démontré leur pertinence. Le dispositif proposé par votre département nous apparaît apte à réagir rapidement aux évolutions techniques et industrielles sous l'angle de la politique de sécurité, sans porter préjudice aux enjeux économiques liés aux exportations commerciales de notre pays. Dès lors, nous soutenons le présent projet.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.